

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

**Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail**

-----

**Avis n° 249 du 24 juin 2022 sur le projet d'arrêté royal portant sur l'échange et le croisement d'informations et de données entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (D253).**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 25 avril 2022, le Ministre de l'Intérieur, des Réformes Institutionnelles et du Renouveau démocratique, Annelies Verlinden, a transmis le projet d'arrêté royal (PAR) portant sur l'échange et le croisement d'informations et de données entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce sujet.

Cette lettre a été confirmée le 29 avril 2022 par la cellule stratégique du Ministre du Travail.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis au bureau exécutif le 24 mai 2022 (PBW/PPT – D253 – BE 1675).

Lors de la réunion du bureau exécutif du 7 juin 2022, l'administration a présenté le PAR, les membres du bureau exécutif ont décidé de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 24 juin 2022 (PPT/PBW – D253 – 823).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a formulé son avis pendant la réunion plénière du 24 juin 2022.

**Explications concernant le PAR:**

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire a pour mission de veiller à ce que la population, les travailleurs et l'environnement soient protégés d'une manière efficace contre le danger des rayonnements ionisants.

Dans le cadre des articles 10bis §2 et 25/7 de la loi AFCN du 15 avril 1994, un arrêté royal est nécessaire afin de légitimer l'échange de données entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

En plus les deux institutions ont conclu, conformément à l'article 25/13 de la même loi un accord de coopération concernant l'échange des données nécessaire à l'exécution de leurs missions de contrôle et de surveillance respectives dans le cadre de la surveillance dosimétrique.

Le projet d'arrêté a pour objectif d'instaurer un échange mutuel d'information et de données entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives de surveillance et de contrôle de la santé des travailleurs.

Le contenu des données et informations échangées est ainsi défini et les modalités de cet échange mutuel y sont explicitées.

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 24 juin 2022**

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet d'arrêté royal portant sur l'échange et le croisement d'informations et de données entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le Conseil Supérieur souligne la nécessité de veiller à ce que, lorsque des données à caractère personnel sont échangées, celles-ci soient uniquement mises à la disposition des personnes qui, par la nature de leur fonction, sont autorisées à traiter de telles données et de veiller à ce que ces données soient traitées avec soin.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur demande que l'AFCN fasse un rapport annuel au Conseil Supérieur concernant les données recueillies par l'AFCN en lien avec la santé et la sécurité des travailleurs, afin de permettre aux partenaires sociaux de suivre cette matière de près.

Le Conseil Supérieur demande d'intégrer une disposition explicite dans le PAR concernant un tel rapportage.

## **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.